

## Arrêt

n° 120 553 du 13 mars 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. EL JANATI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession alévie. Vous seriez né en 1984 et auriez principalement vécu à Kasanli, village situé dans la province de Kahramanmaraş, ayant résidé de 2006 à 2012 à Istanbul.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*D'août 2004 à octobre 2005, vous auriez effectué votre service militaire, et ce à Hatay.*

*En janvier 2006, vous auriez épousé [Z.S.] (dont vous auriez deux filles, [N.], née le 15 octobre 2006, et [I.], née le 16 février 2009).*

La même année, vous seriez allé vivre à Istanbul et auriez commencé à travailler comme chauffeur/livreur de colis pour la société Yurt ici kargo.

Le 21 mars 2007, jour du Newroz, alors que vous rouliez avec un camion de votre société – vous écoutiez de la musique kurde –, vous auriez fait l'objet d'un contrôle de police. Un des policiers vous aurait demandé si vous étiez Kurde et de quelle région vous étiez originaire. Celui-ci aurait alors commencé à critiquer les Kurdes et se serait querellé avec vous. Il vous aurait ensuite laissé partir, et ce après avoir pris avec son téléphone portable des photographies de votre carte d'identité et des papiers de votre véhicule, vous promettant que vous alliez le revoir.

Environ quarante jours après ce contrôle, vous auriez reçu une amende à payer pour avoir brûlé un feu rouge, infraction que, selon vos dires, vous n'auriez jamais commise.

Suite audit contrôle, des policiers se seraient régulièrement présentés au siège de votre société à Kartal (district d'Istanbul) ou aux endroits dans lesquels vous étiez chargé de distribuer des colis. Ceux-ci, lorsqu'ils vous trouvaient, vous auraient interrogé sur les partis et associations que vous fréquentiez et sur les activités politiques que vous meniez, et ce alors que, selon vos dires, vous n'auriez jamais fréquenté de partis politiques ou exercé d'activités politiques.

Le 15 juin 2008, alors que vous étiez dans le quartier de Sifa à Cayirova (dans la province de Kocaeli) pour distribuer des colis, vous auriez fait l'objet d'un contrôle de police. Ayant été identifié, vous auriez été emmené au commissariat. Là, les policiers vous auraient demandé de leur expliquer pourquoi vous les fuyiez, de leur dire quand vous changeiez de lieu de travail et de leur donner des informations sur les partis et organisations que vous fréquentiez. Vous auriez également été battu. Deux jours plus tard, vous auriez été remis en liberté.

La même année, vous auriez demandé à votre épouse de retourner vivre à Kasanli, ce qu'elle aurait fait.

Fin 2008/début 2009, les pressions des policiers exercées sur votre personne, vous auriez quitté votre travail. Vous auriez alors commencé à travailler comme chauffeur/livreur privé, travaillant également pour la société Ceva logistiq, conduisant les véhicules des clients de cette dernière.

En 2012, vous vous seriez rendu chez votre tante à Mersin pour y passer des vacances.

Le 21 mars 2012, jour du Newroz, vous auriez accompagné votre tante et vos cousins dans le quartier Cavusoglu pour participer aux festivités du Newroz. La police procédant au contrôle des personnes se rendant sur la place du quartier Cavusoglu (à Mersin) pour fêter le Newroz, vous auriez été contrôlé et arrêté. Emmené à la section antiterroriste de la ville de Mersin, vous auriez été interrogé sur les raisons de votre venue à Mersin. Il vous aurait également été demandé si vous aviez des liens avec le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Parti de la Paix et de la Démocratie). Les policiers vous auraient également informé que vous étiez recherché par la police d'Istanbul. Deux jours plus tard – jours pendant lesquels vous auriez été battu et maltraité –, vous auriez été libéré, la police de Mersin exigeant que vous retourniez à Istanbul.

Le jour même de votre libération, vous seriez retourné à Istanbul dans le but de réclamer à votre employeur l'argent qu'il vous devait. Ce dernier souhaitant que vous travailliez encore quelque temps pour lui avant de vous payer, vous auriez accepté de rester temporairement à son service.

Quatre, cinq ou six mois plus tard – à savoir vers la fin 2012 –, votre employeur vous ayant payé, vous seriez retourné à Kasanli, et ce après avoir demandé à votre père d'envoyer votre épouse et vos enfants chez vos beaux-parents à Izmir. Là, vous vous seriez caché dans la montagne avoisinante, attendant que votre frère Ismail – lequel vivrait à Istanbul – trouve un passeur pour vous faire quitter le pays.

Fin janvier/début février 2013, mû par votre crainte, vous auriez quitté Kasanli pour Istanbul, où, le 16 mars 2013, vous auriez embarqué à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 21 mars 2013 et avez introduit une demande d'asile le jour même.

*En Belgique, vous auriez appris par votre père – resté en Turquie – que la police était à votre recherche, celle-ci ayant interrogé votre frère Ismail à votre sujet. Votre père vous aurait également informé que des militaires à votre recherche passaient parfois dans votre village.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Relevons tout d'abord, s'agissant du contrôle de police dont vous auriez fait l'objet le 21 mars 2007, des visites de la police sur vos différents lieux de travail et des arrestations dont vous auriez été la victime le 15 juin 2008 et le 21 mars 2012, que vous n'avez présenté aucun élément concret et sérieux en témoignant – tel que, par exemple, une preuve de l'amende que vous auriez reçue suite au contrôle du 21 mars 2007 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11) –, pareille lacune remettant sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte. En outre, à considérer lesdites arrestations comme crédibles – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce –, remarquons que lesdites arrestations se sont toujours produites de manière fortuite – ainsi vous auriez à chaque fois été arrêté à l'occasion d'un contrôle d'identité (ibidem, p. 10 et 13) –, rien ne permettant dès lors d'établir une volonté dans le chef des autorités turques de vous cibler spécifiquement, pareil constat étant encore renforcé par le fait que vos deux arrestations auraient été séparées par un délai de près de quatre ans, la première datant du 15 juin 2008 et la seconde du 21 mars 2012 (ibidem, p. 10 et 13).*

*Par ailleurs, soulignons, au vu de l'absence dans votre chef de tout profil politique – vous avez ainsi déclaré ne faire partie d'aucun parti politique, n'ayant jamais exercé d'activités politiques (« Avez-vous été ou êtes-vous membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'un groupe social ? Non, je n'ai rien à voir avec des partis [...] // [...] // Avez-vous eu des activités politiques ? Non // Jamais ? Non » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4) – qu'il paraît pour le moins étonnant que, selon vos dires, vous soyez pris pour cible par les autorités turques, pareille invraisemblance alimentant encore les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires. Manque de crédibilité encore conforté par le fait que vous n'auriez fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire de la part des autorités turques suite au contrôle de police dont vous auriez fait l'objet le 21 mars 2007 (ibidem, p. 12) et à votre arrestation du 15 juin 2008 (ibidem, p. 11), ignorant si des poursuites judiciaires avaient été entamées contre votre personne suite à votre arrestation du 21 mars 2012 (ibidem, p. 14).*

*De plus, constatons que vous n'avez pu préciser ni si vous faisiez actuellement l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'un avis de recherche en Turquie (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15) ni si des poursuites judiciaires y avaient été entamées contre vous ou si un procès y était actuellement en cours contre votre personne – à l'exception d'un procès de droit commun intenté à votre encontre par des banques pour impayés, procès, signalons-le, ne ressortissant pas à la Convention de Genève précitée, ledit procès ne pouvant être rattaché à aucun des critères de ladite Convention, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social – (« Est-ce qu'il y a de[s] poursuites judiciaires lancées contre vous ou un procès en cours actuellement en Turquie ? En fait les banques ont entamé/] un procès contre moi après mon départ de Turquie car j'avais des dettes, des huissiers sont d'ailleurs venus chez mon père (Il y a une condamnation dans cette affaire ? Non le procès est en cours) mais je ne sais pas si les autorités turques ont entamé des poursuites contre moi [...] » ibidem, p. 15), pareilles ignorances, peu admissibles dans votre chef, entamant encore la crédibilité de vos dires.*

*En outre, remarquons qu'il transparaît de vos déclarations une divergence importante, laquelle achève d'ôter toute crédibilité à vos dires. Ainsi, alors que, dans un premier temps, vous avez affirmé avoir vécu à Istanbul jusqu'à fin 2011, date à laquelle vous seriez retourné vivre dans votre village de Kasanli (« Jusque quand [vous avez habité à Istanbul] ? Jusqu'à fin 2011. A cette date je suis allé habiter dans mon village » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2), vous avez, dans un deuxième temps, indiqué avoir habité Istanbul jusqu'en 2012 (ibidem, p. 12). Confronté à vos propos divergents, vous avez expliqué être resté à Istanbul jusqu'en 2012 – ayant résidé quelque temps à Mersin durant cette même année –, n'étant retourné à Kasanli que fin 2012 (ibidem, p. 13 et 14), pareille explication, peu convaincante, ne suffisant pas à effacer la divergence relevée.*

Enfin, ajoutons encore que, alors que vous avez indiqué que sept ou huit de vos cousins paternels et une de vos tantes paternelles résideraient en Allemagne, un de vos cousins maternels et le fils d'un de vos oncles maternels en Angleterre, une cousine maternelle en Suisse et un cousin en France – les uns étant reconnus réfugiés, les autres bénéficiant d'un statut via leur mariage – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5 et 6), vous n'avez pu, s'agissant de vos proches qui seraient reconnus réfugiés, fournir aucune précision sur les raisons exactes les ayant poussés à quitter la Turquie (*ibidem*, p. 6), n'ayant, en outre, pu présenter aucun document témoignant de la réalité de leur séjour en Europe (*ibidem*, p. 7), la situation de ces derniers n'étant, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile. Il en va de même de la situation en Belgique de votre neveu [B.K.] (CGR A n°12/21965 ; SP n°7.613.389), lequel est demandeur d'asile en Belgique, sa procédure d'asile étant actuellement en cours – aucune décision n'a encore été prise le concernant –, la situation de ce dernier étant sans incidence sur le traitement de votre demande d'asile, celle-ci reposant sur votre situation personnelle et individuelle et n'étant sans lien aucun avec les raisons l'ayant motivé à solliciter l'asile en Belgique, ce dernier ayant, selon vos dires, quitté la Turquie en raison du fait qu'il était recherché pour accomplir son service militaire et pour avoir participé à des manifestations politiques (*ibidem*, p. 6).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

De plus, notons que vous auriez principalement vécu à *Kasanli*, village situé dans la province de *Kahramanmaras* – notamment de fin 2012 à 2013, date de votre départ de Turquie –, ayant résidé de 2006 à fin 2012 à *Istanbul* (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2, 3, 13 et 14). A cet égard relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le *PKK* avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du *PKK*, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de *Hakkari*, *Siirt*, *Sirnak* et *Tunceli*, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du *PKK* étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de *Van*, *Bitlis*, *Bingol*, *Elazig*, *Mus*, *Batman*, *Erzincan*, *Mardin*, *Diyarbakir* et *Agri*.

*Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le *PKK* avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le *PKK*, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le *PKK* et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le *PKK* et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'*Hakkari* et de *Sirnak* connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le *PKK* et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'*İmralı*. Le 21 mars 2013, lors des festivités du *Newroz*, une déclaration d'*Abdullah Ocalan* a été lue. Le leader du *PKK* appelle à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le *PKK*. Le 8 mai 2013, le *PKK* a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se rendent dans le nord de l'Irak. Ce retrait se déroule actuellement sans le moindre problème.*

*Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières - comme la province d'Hatay - et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.*

*Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Quant au document versé à votre dossier (à savoir votre permis de conduire turc), constatons que celui-ci, ne témoignant en rien des problèmes que vous dites avoir personnellement rencontrés en Turquie, n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de bonne administration.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision attaquée, de lui accorder la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, ou de renvoyer son dossier à la partie défenderesse en vue de mesures d'instruction complémentaires.

## **4. Les nouvelles pièces**

4.1 Par courrier du 12 février 2013, la partie requérante dépose une note complémentaire contenant une copie d'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié d'une personne nommée G.N. datée du 11 juillet 2013, ainsi que la copie d'une attestation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides datée du 30 septembre 2013.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant l'absence de preuves des différents contrôles, arrestations et amendes qu'elle aurait subis, le fait que ses différentes arrestations alléguées se seraient déroulées lors de contrôles fortuits, l'incohérence du fait qu'elle soit visée en absence de toute activité politique, l'absence de crédibilité de son ignorance quant à d'éventuelles poursuites intentées contre elle, une contradiction quant à la date à laquelle elle aurait quitté Istanbul, le fait qu'elle ne sache rien de la situation de différents membres de sa famille installés en Europe, et la circonstance que les différentes régions où elle a vécu ne sont pas touchées par des violences aveugles en raison de conflits armés.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur les motifs de la décision querellée, la partie requérante allègue que « [la partie défenderesse] ne remet nullement en cause (...) l'identité [de la partie requérante] et de sa famille, [son] origine kurde alévie, [et sa] crainte de persécutions », qu'aucune contradiction n'a été relevée dans le récit », et « qu'il faut (...) [lui] faire profiter du bénéfice du doute ».

Le Conseil constate que, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, la partie défenderesse a remis en cause la crédibilité des faits allégués par la partie requérante comme étant génératrices de ses craintes en raison, notamment de l'incohérence du fait qu'elle soit recherchée au vu de son absence totale d'activité politique, et de la contradiction dans ses propos quant à la date à laquelle elle aurait quitté Istanbul, et les événements qui se seraient déroulés ensuite ; contradiction à laquelle le Conseil se rallie, puisque la partie requérante a, dans un premier temps, indiqué avoir quitté Istanbul à la fin de l'année 2011 pour se cacher dans son village à Kasanli (rapport d'audition, p.2), avant de déclarer être restée à Istanbul jusque début 2012, avoir passé des vacances à Mersin, avoir été arrêtée à cet endroit en mars 2012, être retournée durant six mois à Istanbul puis s'être cachée dans une grotte près de son village de la fin de l'année 2012 jusqu'au début 2013 (Rapport d'audition, p.13 à 15).

Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.5.2 La partie requérante dépose une copie d'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié d'une personne nommée G.N. datée du 11 juillet 2013, ainsi que la copie d'une attestation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides datée du 30 septembre 2013, et elle soutient que ces documents concernent son épouse née à Aksaray le 15 décembre 1976.

Le Conseil constate que la partie requérante s'est présentée comme étant mariée en janvier 2006 à Z.S., née en 1983, et avec qui elle a deux enfants nés en 2006 et 2009. Elle précise que ces personnes sont, au moment de son audition, à Izmir auprès de la famille de sa compagne. (Dossier administratif, pièce n°9, p.5 et rapport d'audition, p.5.) Le Conseil souligne également que lors de son audition, la partie requérante n'a fait aucune allusion à l'existence d'une personne dénommée G.N. Partant, le Conseil ne peut que constater que les documents déposés ne présentent aucun lien avec la demande d'asile de la partie requérante.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

- « sont considérés comme atteintes graves :
- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
  - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
  - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante indique que « la situation des kurdes en Turquie reste très problématique d'un point de vue juridique et social », cite un extrait d'un rapport d'Amnesty International non daté à ce sujet, et cite également un extrait d'un « avis de voyage disponible sur le site du Ministère belge des Affaires Etrangères ».

7.3 A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Pour le reste, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, le Conseil constate que les éléments invoqués par la partie requérante au sujet de la situation sécuritaire en Turquie n'entrent pas en contradiction avec les informations déposées par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce n°12, information des pays, « La situation actuelle en matière de sécurité ») et ne permettent donc pas d'établir que la situation dans ses régions d'origines, en l'espèce Istanbul et Kasanli, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de motifs induisant une conclusion inverse.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**8.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE